

**CONVENTION RELATIVE AUX INFRACTIONS
ET À CERTAINS AUTRES ACTES SURVENANT À BORD DES AÉRONEFS
SIGNÉE À TOKYO LE 14 SEPTEMBRE 1963**

Entrée en vigueur :	La Convention est entrée en vigueur le 4 décembre 1969.
Situation :	186 parties.

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de la succession	Date de l'entrée en vigueur
Afghanistan		15 avril 1977	14 juillet 1977
Afrique du Sud (1)		26 mai 1972	24 août 1972
Albanie		1 décembre 1997	1 mars 1998
Algérie (1)		12 octobre 1995	10 janvier 1996
Allemagne (12)	14 septembre 1963	16 décembre 1969	16 mars 1970
Andorre (37)		17 mai 2006	15 août 2006
Angola		24 février 1998	25 mai 1998
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1985	17 octobre 1985
Arabie saoudite	6 avril 1967	21 novembre 1969	19 février 1970
Argentine		23 juillet 1971	21 octobre 1971
Arménie		23 janvier 2003	23 avril 2003
Australie		22 juin 1970	20 septembre 1970
Autriche		7 février 1974	8 mai 1974
Azerbaïdjan (1)		5 février 2004	5 mai 2004
Bahamas (2)		12 juin 1975	10 juillet 1973
Bahreïn (1)(3)		9 février 1984	9 mai 1984
Bangladesh		25 juillet 1978	23 octobre 1978
Barbade	25 juin 1969	4 avril 1972	3 juillet 1972
Bélarus (1)(4)		3 février 1988	3 mai 1988
Belgique	20 décembre 1968	6 août 1970	4 novembre 1970
Belize		19 mai 1998	17 août 1998
Bénin		30 mars 2004	28 juin 2004
Bhoutan		25 janvier 1989	25 avril 1989
Bolivie (État plurinational de)		5 juillet 1979	3 octobre 1979
Bosnie-Herzégovine (5)		7 mars 1995	6 mars 1992
Botswana		16 janvier 1979	16 avril 1979
Brésil	28 février 1969	14 janvier 1970	14 avril 1970
Brunéi Darussalam		23 mai 1986	21 août 1986
Bulgarie (6)		28 septembre 1989	27 décembre 1989
Burkina Faso	14 septembre 1963	6 juin 1969	4 décembre 1969
Burundi		14 juillet 1971	12 octobre 1971
Cabo Verde		4 octobre 1989	2 janvier 1990
Cambodge		22 octobre 1996	20 janvier 1997
Cameroun		24 mars 1988	22 juin 1988
Canada	4 novembre 1964	7 novembre 1969	5 février 1970
Chili		24 janvier 1974	24 avril 1974
Chine (1)(7)(8)(33)		14 novembre 1978	12 février 1979
Chypre		31 mai 1972	29 août 1972
Colombie	8 novembre 1968	6 juillet 1973	4 octobre 1973
Comores		23 mai 1991	21 août 1991
Congo	14 septembre 1963	13 novembre 1978	11 février 1979
Costa Rica		24 octobre 1972	22 janvier 1973
Côte d'Ivoire		3 juin 1970	1 septembre 1970
Croatie (9)		5 octobre 1993	8 octobre 1991
Cuba (1)		12 février 2001	13 mai 2001
Danemark	21 novembre 1966	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Djibouti		10 juin 1992	8 septembre 1992

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de la succession	Date de l'entrée en vigueur
Égypte (1)		12 février 1975	13 mai 1975
El Salvador		13 février 1980	13 mai 1980
Émirats arabes unis (28)		16 avril 1981	15 juillet 1981
Équateur	8 juillet 1969	3 décembre 1969	3 mars 1970
Espagne	27 juillet 1964	1 octobre 1969	30 décembre 1969
Estonie		31 décembre 1993	31 mars 1994
États-Unis	14 septembre 1963	5 septembre 1969	4 décembre 1969
Éthiopie (1)		27 mars 1979	25 juin 1979
Fédération de Russie (1)(21)		3 février 1988	3 mai 1988
Fidji (11)		31 janvier 1972	10 octobre 1970
Finlande	24 octobre 1969	2 avril 1971	1 juillet 1971
France	11 juillet 1969	11 septembre 1970	10 décembre 1970
Gabon		14 janvier 1970	14 avril 1970
Gambie		4 janvier 1979	4 avril 1979
Géorgie		16 juin 1994	14 septembre 1994
Ghana		2 janvier 1974	2 avril 1974
Grèce	21 octobre 1969	31 mai 1971	29 août 1971
Grenade		28 août 1978	26 novembre 1978
Guatemala (1)	14 septembre 1963	17 novembre 1970	15 février 1971
Guinée		18 janvier 1994	18 avril 1994
Guinée-Bissau		17 octobre 2008	15 janvier 2009
Guinée équatoriale		27 février 1991	28 mai 1991
Guyana		20 décembre 1972	19 mars 1973
Haïti		26 avril 1984	25 juillet 1984
Honduras (1)		8 avril 1987	7 juillet 1987
Hongrie (13)		3 décembre 1970	3 mars 1971
Îles Cook (36)		12 avril 2005	11 juillet 2005
Îles Marshall		15 mai 1989	13 août 1989
Îles Salomon (24)		23 mars 1982	7 juillet 1978
Inde (1)		22 juillet 1975	20 octobre 1975
Indonésie (1)	14 septembre 1963	7 septembre 1976	6 décembre 1976
Iran (République islamique d')		28 juin 1976	29 septembre 1976
Iraq (14)		15 mai 1974	13 août 1974
Irlande	20 octobre 1964	14 novembre 1975	12 février 1976
Islande		16 mars 1970	14 juin 1970
Israël	1 novembre 1968	19 septembre 1969	18 décembre 1969
Italie	14 septembre 1963	18 octobre 1968	4 décembre 1969
Jamaïque		16 septembre 1983	15 décembre 1983
Japon	14 septembre 1963	26 mai 1970	24 août 1970
Jordanie		3 mai 1973	1 août 1973
Kazakhstan		18 mai 1995	16 août 1995
Kenya		22 juin 1970	20 septembre 1970
Kirghizistan		28 février 2000	28 mai 2000
Koweït (15)		27 novembre 1979	25 février 1980
Lesotho		28 avril 1972	27 juillet 1972
Lettonie		10 juin 1997	8 septembre 1997
L'ex-République yougoslave de Macédoine (26)		30 août 1994	17 septembre 1991
Liban		11 juin 1974	9 septembre 1974
Libéria	14 septembre 1963	10 mars 2003	8 juin 2003
Libye		21 juin 1972	19 septembre 1972
Liechtenstein		26 février 2001	27 mai 2001

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de la succession	Date de l'entrée en vigueur
Lituanie		21 novembre 1996	19 février 1997
Luxembourg		21 septembre 1972	20 décembre 1972
Madagascar	2 décembre 1969	2 décembre 1969	2 mars 1970
Malaisie		5 mars 1985	3 juin 1985
Malawi (1)		28 décembre 1972	28 mars 1973
Maldives		28 septembre 1987	27 décembre 1987
Mali		31 mai 1971	29 août 1971
Malte		28 juin 1991	26 septembre 1991
Maroc (16)		21 octobre 1975	19 janvier 1976
Maurice		5 avril 1983	4 juillet 1983
Mauritanie		30 juin 1977	28 septembre 1977
Mexique	24 décembre 1968	18 mars 1969	4 décembre 1969
Monaco		2 juin 1983	31 août 1983
Mongolie		24 juillet 1990	22 octobre 1990
Monténégro (38)		20 décembre 2007	3 juin 2006
Mozambique (35)		6 janvier 2003	6 avril 2003
Myanmar		23 mai 1996	21 août 1996
Namibie		19 décembre 2005	19 mars 2006
Nauru		17 mai 1984	15 août 1984
Népal		15 janvier 1979	15 avril 1979
Nicaragua		24 août 1973	22 novembre 1973
Niger	14 avril 1969	27 juin 1969	4 décembre 1969
Nigéria	29 juin 1965	7 avril 1970	6 juillet 1970
Nioué		23 juin 2009	21 septembre 2009
Norvège	19 avril 1966	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Nouvelle-Zélande (36)		12 février 1974	13 mai 1974
Oman (1)(18)		9 février 1977	10 mai 1977
Ouganda		25 juin 1982	23 septembre 1982
Ouzbékistan		31 juillet 1995	29 octobre 1995
Pakistan	6 août 1965	11 septembre 1973	10 décembre 1973
Palaos		12 octobre 1995	10 janvier 1996
Panama	14 septembre 1963	16 novembre 1970	14 février 1971
Papouasie-Nouvelle-Guinée (1)(19)		15 décembre 1975	16 septembre 1975
Paraguay		9 août 1971	7 novembre 1971
Pays-Bas (17)	9 juin 1967	14 novembre 1969	12 février 1970
Pérou (1)		12 mai 1978	10 août 1978
Philippines	14 septembre 1963	26 novembre 1965	4 décembre 1969
Pologne (20)		19 mars 1971	17 juin 1971
Portugal (31)(32)	11 mars 1964	25 novembre 1964	4 décembre 1969
Qatar		6 août 1981	5 décembre 1981
République arabe syrienne (1)		31 juillet 1980	29 octobre 1980
République centrafricaine		11 juin 1991	9 septembre 1991
République de Corée	8 décembre 1965	19 février 1971	20 mai 1971
République de Moldova		20 juin 1997	18 septembre 1997
République démocratique du Congo		20 juillet 1977	18 octobre 1977
République démocratique populaire lao		23 octobre 1972	21 janvier 1973
République dominicaine		3 décembre 1970	3 mars 1971
République populaire démocratique de Corée (1)		9 mai 1983	7 août 1983

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de la succession	Date de l'entrée en vigueur
République tchèque (10)		25 mars 1993	1 janvier 1993
République-Unie de Tanzanie		12 août 1983	10 novembre 1983
Roumanie (1)		15 février 1974	16 mai 1974
Royaume-Uni (29)(30)	14 septembre 1963	29 novembre 1968	4 décembre 1969
Rwanda		17 mai 1971	15 août 1971
Sainte-Lucie		31 octobre 1983	29 janvier 1984
Saint-Siège	14 septembre 1963		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		18 novembre 1991	16 février 1992
Samoa		9 juillet 1998	7 octobre 1998
Saint Marin		16 décembre 2014	16 mars 2015
Sao Tomé-et-Principe		4 mai 2006	2 août 2006
Sénégal	20 février 1964	9 mars 1972	7 juin 1972
Serbie (34)		6 septembre 2001	27 avril 1992
Seychelles		4 janvier 1979	4 avril 1979
Sierra Leone		9 novembre 1970	7 février 1971
Singapour		1 mars 1971	30 mai 1971
Slovaquie (22)		20 mars 1995	1 janvier 1993
Slovénie (23)		18 décembre 1992	25 juin 1991
Soudan		25 mai 2000	23 août 2000
Sri Lanka		30 mai 1978	28 août 1978
Suède	14 septembre 1963	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Suisse	31 octobre 1969	21 décembre 1970	21 mars 1971
Suriname (25)		10 septembre 1979	25 novembre 1975
Swaziland		15 novembre 1999	13 février 2000
Tadjikistan		20 mars 1996	18 juin 1996
Tchad		30 juin 1970	28 septembre 1970
Thaïlande		6 mars 1972	4 juin 1972
Togo		26 juillet 1971	24 octobre 1971
Tonga		13 février 2002	14 mai 2002
Trinité-et-Tobago		9 février 1972	9 mai 1972
Tunisie (1)		25 février 1975	26 mai 1975
Turkménistan		30 juin 1999	28 septembre 1999
Turquie		17 décembre 1975	16 mars 1976
Ukraine (1)(27)		29 février 1988	29 mai 1988
Uruguay		26 janvier 1977	26 avril 1977
Vanuatu		31 janvier 1989	1 mai 1989
Venezuela (République bolivarienne du) (1)	13 mars 1964	4 février 1983	5 mai 1983
Viet Nam (1)		10 octobre 1979	8 janvier 1980
Yémen		26 septembre 1986	25 décembre 1986
Zambie		14 septembre 1971	13 décembre 1971
Zimbabwe		8 mars 1989	6 juin 1989

- (1) Réserve: ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.
- (2) Le 12 juin 1975, le Gouvernement des Bahamas a déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale une déclaration datée du 15 mai 1975 indiquant que les Bahamas se considèrent liées par les dispositions de la Convention de Tokyo à la suite de la ratification du Royaume-Uni et ce, conformément à la règle du droit international. Les Bahamas ont obtenu leur indépendance le 10 juillet 1973.
- (3) L'adhésion de l'État de Bahreïn à la Convention ne signifie pas que cet État reconnaît Israël d'une manière générale ou dans le contexte de la présente Convention, et cette adhésion ne doit pas être interprétée comme telle.

- (4) Déclaration en date du 17 décembre 1987 par la République socialiste soviétique de Biélorussie (maintenant la République du Bélarus) indiquant que « l'adhésion de la République socialiste soviétique de Biélorussie à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ne porte pas atteinte à ses droits et à ses obligations découlant des accords en vigueur relatifs à la répression des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile, auxquels elle est partie ».
- (5) L'instrument de succession par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 7 mars 1995 (avec effet au 6 mars 1992).
- (6) Déclaration en date du 21 août 1989 par la République populaire de Bulgarie (maintenant la République de Bulgarie) indiquant que « l'adhésion de la République populaire de Bulgarie à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ne porte pas atteinte à ses droits et à ses obligations découlant des accords multilatéraux et bilatéraux relatifs aux actes d'intervention illicite dans l'aviation civile, auxquels elle est partie ».
- (7) L'instrument d'adhésion renferme la déclaration suivante : « Le Gouvernement de la Chine considère illégales et nulles la signature et la ratification de la Convention ci-dessus mentionnée par la clique de Chiang qui usurpe le nom de la Chine ».
- (8) Notification émise par le Gouvernement de la République populaire de Chine, datée du 5 juin 1997:
« La Convention (...) à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé son instrument d'adhésion le 14 novembre 1978, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997. Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait aussi la déclaration suivante:
La réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine lorsqu'il a déposé son instrument d'adhésion le 14 novembre 1978, s'appliquera aussi à la Région administrative spéciale de Hong Kong.
Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong. »
- (9) L'instrument de succession par le Gouvernement de la République de Croatie a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 5 octobre 1993 (avec effet au 8 octobre 1991).
- (10) Par une note datée du 8 mars 1993, reçue le 25 mars 1993, le Gouvernement de la République tchèque a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que, en tant qu'État successeur créé à la suite de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, il se considère lié, au 1^{er} janvier 1993, par la Convention.
- (11) Le 31 janvier 1972, le Gouvernement des Fidji a déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale une déclaration datée du 18 janvier 1972 indiquant que les Fidji prennent la succession du Royaume-Uni en ce qui concerne les droits et obligations relatifs à cette Convention. Les Fidji ont accédé à l'indépendance le 10 octobre 1970.
- (12) La République démocratique allemande, qui avait adhéré à la Convention le 10 janvier 1989, a accédé à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990.
- (13) Le 12 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale une déclaration datée du 16 octobre 1989 par laquelle il retire la réserve qu'il avait faite au moment de l'adhésion, le 3 décembre 1970, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention. Le retrait de la réserve a pris effet le 12 décembre 1989.
- (14) L'adhésion de la République d'Iraq à la Convention ne signifiera en aucun cas que l'Iraq reconnaît Israël ou qu'il établit des relations avec lui.
- (15) Il est entendu que l'adhésion à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963) ne signifie en aucune manière la reconnaissance d'Israël par l'État du Koweït. De plus, aucune relation de traité entre l'État du Koweït et Israël n'en découlera.
- (16) « En cas de différend, tout recours sera porté devant la Cour internationale de Justice, avec le consentement unanime des parties intéressées. »
- (17) Déclaration : « ...la Convention, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ne pourra entrer en vigueur pour le Suriname et/ou pour les Antilles néerlandaises qu'au quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura notifié à l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'au Suriname et/ou aux Antilles néerlandaises les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention susmentionnée ont été prises. »

Le 4 juin 1974, une déclaration datée du 10 mai 1974 a été déposée auprès de l'OACI par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, indiquant que les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention ont été prises et rendent la Convention applicable au Suriname et aux Antilles

néerlandaises. En conséquence, la Convention a pris effet pour le Suriname et les Antilles néerlandaises le 2 septembre 1974 (voir aussi la Note de bas de page n° 25).

Par une note datée du 30 décembre 1985, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé l'OACI que, à compter du 1^{er} janvier 1986, la Convention est applicable aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.

Les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister comme pays autonome au sein du Royaume des Pays-Bas avec effet au 10 octobre 2010. Par une note datée du 31 août 2011 et déposée le 9 septembre 2011, les Pays-Bas ont informé l'OACI que, à la suite d'une modification de la structure du Royaume des Pays-Bas ayant pris effet le 10 octobre 2010, la présente Convention s'applique à la partie caraïbe des Pays-Bas (îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba), à Curaçao et à Saint-Martin à compter du 10 octobre 2010. Il s'applique à la partie européenne des Pays-Bas à compter du 12 février 1970 et à Aruba à compter du 1^{er} janvier 1986.

- (18) L'adhésion du Gouvernement du Sultanat d'Oman à la Convention ne signifie pas, directement ou implicitement, que ce Gouvernement reconnaît l'État d'Israël d'une manière générale ou dans le contexte de la présente Convention, et cette adhésion ne doit pas être interprétée comme telle.
- (19) Le 15 décembre 1975, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale une déclaration datée du 6 novembre 1975 selon laquelle la Papouasie-Nouvelle-Guinée désire être considérée comme partie à part entière à la Convention de Tokyo qui est entrée en vigueur à l'égard de l'Australie le 20 septembre 1970 et s'est appliquée au Territoire de la Papouasie et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a accédé à l'indépendance le 16 septembre 1975.
- (20) Le 18 juin 1997, le Gouvernement polonais a déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale une déclaration datée du 30 avril 1997 par laquelle il retire la réserve qu'il avait faite au moment de l'adhésion, le 19 mars 1971, en ce qui concerne paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention. Cette déclaration a pris effet le 18 juin 1997.
- (21) Déclaration en date du 4 décembre 1987 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (maintenant la Fédération de Russie) indiquant que « l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ne porte pas atteinte à ses droits et à ses obligations découlant des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur relatifs à la répression des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile, auxquels elle est partie ».
- (22) Par une note datée du 16 février 1995, reçue le 20 mars 1995, le Gouvernement de la République slovaque a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que, en tant qu'État successeur né de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, il se considère lié, au 1^{er} janvier 1993, par la Convention.
- (23) L'instrument de succession par le Gouvernement de la République de Slovénie a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 18 décembre 1992 (avec effet au 25 juin 1991).
- (24) L'instrument de succession par le Gouvernement des îles Salomon a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 23 mars 1982 (avec effet au 7 juillet 1978).
- (25) Un instrument de succession a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 10 décembre 1979. Avant cette date, les dispositions de la Convention s'appliquaient au Suriname en vertu d'une déclaration du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, datée du 10 mai 1974. La République du Suriname a accédé à l'indépendance le 25 novembre 1975. (Voir aussi la note No 17.)
- (26) L'instrument de succession par le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 30 août 1994 (avec effet au 17 septembre 1991).
- (27) Déclaration en date du 13 janvier 1988 par la République socialiste soviétique d'Ukraine (maintenant l'Ukraine) indiquant que « l'adhésion de la République socialiste soviétique d'Ukraine à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ne porte pas atteinte à ses droits et à ses obligations découlant des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur relatifs à la répression des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile, auxquels elle est partie ».
- (28) En acceptant ladite Convention, le Gouvernement des Émirats arabes unis précise que son acceptation ne signifie aucunement qu'il reconnaît l'État d'Israël et qu'il est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention à l'égard dudit État.
- (29) Déclaration : « ...les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à l'égard de la Rhodésie du Sud à moins que le Gouvernement du Royaume-Uni n'informe l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'il est à même de s'assurer que les obligations imposées par la Convention en ce qui concerne ce territoire peuvent être exécutées intégralement ».

Note : Le 1^{er} décembre 1982, une déclaration en date du 12 novembre 1982 précisant que les dispositions de la Convention s'étendront à Anguilla a été déposée auprès de l'Organisation de l'aviation

civile internationale. En conséquence, la Convention est entrée en vigueur pour Anguilla le 1^{er} décembre 1982.

- (30) Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datée du 18 juin 1997:
« (...) conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la Question de Hong Kong, signée le 19 décembre 1984, le Gouvernement du Royaume-Uni restituera Hong Kong à la République populaire de Chine le 1^{er} juillet 1997. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à avoir une responsabilité internationale pour Hong Kong jusqu'à cette date. Par conséquent, à partir de cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à Hong Kong. »
- (31) Par une note datée du 6 juillet 1999 et déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 7 juillet 1999, le Gouvernement du Portugal a informé l'Organisation que, par Décret présidentiel n° 130 daté du 15 avril 1999 et publié le 22 avril 1999, le Portugal a étendu l'application de la Convention de Tokyo au Territoire de Macao. Par conséquent, la convention a pris effet pour le Territoire de Macao le 7 juillet 1999.
- (32) Par une note datée du 27 octobre 1999, le Gouvernement du Portugal a fait savoir ce qui suit à l'Organisation de l'aviation civile internationale:
« Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao signée le 13 avril 1987, la République portugaise continuera à avoir une responsabilité internationale pour Macao jusqu'au 19 décembre 1999, et à partir du 20 décembre 1999, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de la souveraineté sur Macao.
À partir du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao. »
- (33) Notification émise par le Gouvernement de la République populaire de Chine, datée du 6 décembre 1999:
« La Convention (...) à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé l'instrument d'adhésion le 14 novembre 1978, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Macao à partir du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine souhaite également faire la déclaration suivante:
La réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention s'appliquera aussi à la Région administrative spéciale de Macao.
Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao. »
- (34) Par une note datée du 17 juillet 2001 et déposée le 6 septembre 2001 auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est déclaré lié, en tant que successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, par les dispositions, entre autres, de la présente Convention, avec effet au 27 avril 1992, date de la succession de l'État. (L'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie avait signée la Convention le 14 septembre 1963 et l'avait ratifiée le 12 février 1971.)
Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie est devenue la Serbie-et-Monténégro.
Suite à la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie a fait savoir à l'OACI par une note datée du 13 juillet 2006 qu'elle continue à exercer les droits et à honorer les engagements qui découlent des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro, et elle demande que la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur, au lieu de la Serbie-et-Monténégro.
- (35) L'instrument d'adhésion du Mozambique contenait la déclaration suivante conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention: « La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention. À cet égard, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas individuel, le consentement de toutes les Parties à un tel différend est nécessaire en vue de la soumission du différend à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice. »
- (36) Le 12 août 2005, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a déposé la déclaration suivante datée du 20 juillet 2005: « (...) considérant que l'accession du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande [le 12 février 1974] s'étendait implicitement aux Îles Cook, considérant que les Îles Cook sont un État autonome se trouvant dans une relation de libre association avec la Nouvelle-Zélande et qu'elles possèdent de plein droit la capacité de conclure des traités et autres accords internationaux avec des gouvernements et des organisations régionales et internationales, et considérant que le Gouvernement des Îles Cook a accédé à la Convention de plein droit le 11 juillet 2005, le Gouvernement néo-zélandais déclare que, vu l'accession du

Gouvernement des Îles Cook à la Convention, il considère que ce dernier a succédé aux obligations que la Convention imposait au Gouvernement néo-zélandais en ce qui concerne les Îles Cook, et déclare aussi que, en conséquence, à partir de la date d'accession du Gouvernement des Îles Cook à la Convention, le Gouvernement néo-zélandais cesse d'avoir une responsabilité d'État pour l'observation des obligations prévues par la Convention en ce qui concerne le territoire des Îles Cook. »

- (37) Déclaration : « Lors de son adhésion à la Convention, l'Andorre, bien qu'elle dispose d'héliports et de plusieurs zones d'hélicopter, ne possède aucun aéroport ni aérodrome sur son territoire, et aucun aéronef n'est immatriculé dans ses registres. »
- (38) L'instrument de succession par le Gouvernement du Monténégro a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 20 décembre 2007 (avec effet au 3 juin 2006). Voir aussi la note N° 34 concernant la Serbie.